CAHIER DES CHARGES

DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

DU MARDI 8 NOVEMBRE 2022 A 14H30

.

A l'Hôtel des ventes de Sceaux 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX,

D'UNE LICENCE DE TAXI PARISIEN : AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI

portant le N° 13310P délivrée le 30 juin 2008

Dont Monsieur HEUZE Mickael domicilié14 rue Ambroise Croizat - 93170 BAGNOLET, est titulaire.

Par le ministère :
SCP - Michel SIBONI
Commissaire-Priseur judiciaire (Commissaire de Justice)
27 avenue Georges Clemenceau - 92330 SCEAUX
Tél : 01 46 60 84 25
E-Mail : enchères@siboni.com - Site : www.siboni.com

Mise à Prix : 60 000 €

Conditions pour enchérir :
Seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de Maître Michel SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, Avenue Georges Clemenceau. 92330 SCEAUX

- **une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euro) par chèque de banque à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

I - ENONCIATION DES POURSUITES
II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE
III - LIEU, JOUR, ET HEURE DE L'ADJUDICATION
IV - MISE A PRIX
V - RECEPTION DES ENCHERES

VI - PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION
VII - FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE
VIII - FOLLE ENCHERE
IX - REMISE DU TITRE
X - AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE
XI - CHARGES ET CONDITIONS
XII- Paiement de la dette avant la vente
XIII - POSSIBILITE DE DIRE
XIV - DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI

Dossier : SAS CENTRE TAXIS SERVICES / Monsieur HEUZE Mickael
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, et le 24 août

Cahier des charges établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques de l'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI, portant le portant le N° 13310P délivrée le 30 juin 2008
Dont Monsieur HEUZE Mickael domicilié14 rue Ambroise Croizat - 93170 BAGNOLET, est titulaire. sur la commune de PARIS, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dressé par la SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire (Commissaire de Justice), 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX

Ala demande de la :

SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT
Commissaires de Justice Associés
119, Avenue de Flandre -75019 PARIS
Tél : 01.40.36.06.35 - Fax : 01.40.34.00.37

I - ENONCIATION DES POURSUITES

Cette vente est faite à la requête S.A.S. CENTRE TAXIS SERVICES, Société par actions simplifiée, dont le siège social est à CLICHY (92110) 22-28 rue Henri Barbusse.

1°) En vertu d'une ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de PANTIN en date du 12 août 2016, condamnant Monsieur HEUZE Mickael à payer à la S.A.S. CENTRE TAXIS SERVICES la somme de 7 916,67 €, en principal, au titre d'une facture N° FA 10 – 130353 sur véhicule neuf équipé taxi, du 13.08.2014.

2°) En vertu d'un Procès Verbal de saisie d'une autorisation administrative de stationnement (*Licence de taxi)* portant le N° 13310P délivrée le 30 JUIN 2008 à Monsieur HEUZE Mickael, domicilié 14 rue Ambroise Croizat, 93170 BAGNOLET dressé par acte de la SCP THOMAZON - AUDRANT - BICHE, Huissiers de Justice Associés à PARIS, 156 rue Montmartre - BP 56561 - 75065 PARIS CEDEX 02, en date du 7 janvier 2021, entre les mains de la Préfecture de Police de Paris, Service des taxis, bureau 414, 36, rue des Morillons PARIS 15ème.

3°) le Procès Verbal de saisie a été signifié à Monsieur HEUZE Mickael, domicilié 14 rue Ambroise Croizat, 93170 BAGNOLET le 10 novembre 2016, par acte du ministère de la SCP Rafaël MOYA & Virginie KRIKORIAN, Huissiers de Justice Associés, 10 rue Gambetta – 93583 SAINT OUEN.

4°) Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux, tel que cela résulte d'un certificat de non contestation dressé par acte du ministère de la SCP THOMAZON - AUDRANT - BICHE, Huissiers de Justice Associés à PARIS, 156 rue Montmartre - BP 56561 - 75065 PARIS CEDEX 02, en date du 14 mars 2022.

5°) la SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT, Huissiers de Justice Associés, 119, Avenue de Flandre -75019 PARIS, a établi le 21 mars 2022 le décompte de la dette de Monsieur HEUZE Mickael faisant apparaitre le solde restant dû de : 6 851,62 €

6°) Signification du cahier des charges et de la date de vente est faite à :

- Monsieur HEUZE Mickael, domicilié 14 rue Ambroise Croizat, 93170 BAGNOLET

- la Préfecture de police de Paris, Service des taxis, 36, rue des Morillons PARIS 15ème.

II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une **autorisation administrative de stationnement** de taxi portant le portant le le N° 13310P délivrée le 30 juin 2008, dont HEUZE Mickael, domicilié 14 rue Ambroise Croizat, 93170 BAGNOLET est titulaire sur la commune de PARIS.

.

Seule l'**autorisation administrative de stationnement est mise en vente,**
- l'horodateur
-la plaque
-le badge
-le taximètre
-et la carte de stationnement ne sont pas inclus dans la présente adjudication.

III- LIEU, JOUR ET HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par notre Ministère le **MARDI 8 NOVEMBRE 2022 à** partir de 14H30

A l'Hôtel des ventes de Sceaux 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX,

IV -MISE A PRIX

L'autorisation administrative de stationnement précitée sera mise en vente sur la **mise à prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000, 00 €)**
En cas de désertion d'enchères, une baisse de la mise à prix sera appliquée, par tranche de 5 000 €.

V – RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par mille euros minimums et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables, ou qui pourront justifier d'un accord de crédit bancaire.

En fonction des mesures sanitaires, les enchérisseurs pourront également :

- Se faire représenter par la SCP M. SIBONI, après avoir laissé un ordre d'achat indiquant le montant maximal de leur enchère, avant les frais de **14,28 %** %, accompagné du dépôt de garantie de 15 000 €.

- Enchérir téléphoniquement, après avoir laissé un ordre d'achat indiquant que les enchères seront portées téléphoniquement, accompagné du dépôt de garantie de 15 000 €.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de la SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX, officier vendeur :

- **Une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euro) sous forme de chèque certifié par la banque (chèque de banque) à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

Ce chèque sera encaissé par Maître Michel SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, si le tireur est adjudicataire et restitué dans le cas contraire.

- **Une lettre accréditive de la banque du complément au moins égal à la mise à prix soit 45 000.00 € OU D'UN ACCORD DE CREDIT, et ce à l'appréciation du Commissaire de Justice la SCP M. SIBONI.**

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

VI-PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.
Ce paiement aura lieu entre les mains de SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX.
A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit, sur le montant total du bordereau d'adjudication et sans mise en demeure, jusqu'au complet paiement ou revente sur folle enchère.

A défaut du règlement complet, le règlement de 15 000 € par chèque de banque ou virement remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou virement à l'ordre de la SCP M. SIBONI.

VII- FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter en sus du prix d'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de l'Officier vendeur de :
- Droits à la charge de l'acheteur **14,28 % TTC (**11,90% Hors taxes) en sus du montant de l'adjudication,
en vertu de l'ART. 16 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié par le décret n° 2006-105 du 2 février 2006, modifié par le décret par le Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 10 (V) modifié par **de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit,** s'appliquera **au 1er janvier 2021 (cf. arrêté du 28 avril 2020)**
fixant le tarif des Commissaires-Priseurs judiciaires.

Le règlement des frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication.
Quant aux frais occasionnés par la mutation proprement dite ils seront à la charge personnelle de l'adjudicataire.

VIII- FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.
Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente ni ceux d'enregistrement.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la ***licence*** sans avoir soldé le prix ***et les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courant du jour de son entrée en jouissance***
et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.
Rappel : Le règlement de 15 000€ par chèque de banque remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

IX- REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication il sera remis à l'adjudicataire constatant son achat et reproduction des présentes.

X- AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

La licence de taxi est vendue sous réserve de la délivrance de l'autorisation de stationnement par la Préfecture de police de Paris, Service des taxis, 36, rue des Morillons PARIS 15ème.
L'adjudicataire ne pourra exploiter effectivement ladite autorisation qu'après avoir accompli les formalités légales auprès de Préfecture de police de Paris.
L'adjudicataire devra faire déclaration à Préfecture de police de Paris de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom l'autorisation de stationnement cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

-Pour les artisans taxi : Conformément aux dispositions de l'article L 3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative compétente.
Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.
L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R222-1 et suivants dudit code.
-Pour une société lors de la demande de transfert elle devra présenter un k bis de trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière.

XI - CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de l'autorisation de stationnement à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de l'autorisation de stationnement dont il s'agit.
Il devra en outre, répondre des conditions légales pour l'acquisition et l'exploitation et ceci à ses risques et périls

XII- Paiement de la dette avant la vente

Un éventuel règlement de la dette ne sera libératoire et permettra de suspendre la vente :
- qu'en cas de règlement intégral de la dette augmentée des intérêts, frais de justice et honoraires du Commissaire-Priseur Judiciaire.
- le règlement devra intervenir au moins 24 heures avant la vente
- le règlement devra être ferme et définitif, par chèque de banque ou virement non révocable et non contestable, intervenir exclusivement entre les mains de la SCP M. SIBONI de façon qu'il apparaisse au crédit du compte « affecté » de la SCP M. SIBONI au moins 24 heures avant la vente, avec justification de la provenance des fonds.

XII – POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication.
Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de vente.

XIII- DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'Etude de la SCP M. SIBONI Commissaire-Priseur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau - 92330 SCEAUX, où communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Le : 24 août 2022

Maître Michel SIBONI
Commissaire-priseur Judiciaire (Commissaire de Justice)

CAHIER DES CHARGES

DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

DU MARDI 8 NOVEMBRE 2022 A 14H30

.

A l'Hôtel des ventes de Sceaux 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX,

D'UNE LICENCE DE TAXI PARISIEN : AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI

portant le N° 41933 délivrée le 14 mars 2012
Dont Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL, est titulaire.

Par le ministère :
SCP - Michel SIBONI
Commissaire-Priseur judiciaire (Commissaire de Justice)
27 avenue Georges Clemenceau - 92330 SCEAUX
Tél : 01 46 60 84 25
E-Mail : enchères@siboni.com - Site : www.siboni.com

Mise à Prix : 60 000 €

Conditions pour enchérir :
Seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de Maître Michel SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, Avenue Georges Clemenceau. 92330 SCEAUX

- **une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euro) par chèque de banque à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

I - ENONCIATION DES POURSUITES
II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE
III - LIEU, JOUR, ET HEURE DE L'ADJUDICATION
IV - MISE A PRIX
V - RECEPTION DES ENCHERES

VI - PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION
VII - FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE
VIII - FOLLE ENCHERE
IX - REMISE DU TITRE
X - AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE
XI - CHARGES ET CONDITIONS
XII- Paiement de la dette avant la vente
XIII - POSSIBILITE DE DIRE
XIV - DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI

Dossier : SA COPAGAU/ Monsieur HAMDOUNE El Mostafa
L'AN DEUX MILLE VINGTDEUX, et le 17 août

Cahier des charges établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques de l'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI, portant le N° 41933 délivrée le 14 mars 2012 Dont Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL, est titulaire sur la commune de PARIS, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dressé par la SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire (Commissaire de Justice), 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX

Ala demande de la :

SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT
Commissaires de Justice Associés
119, Avenue de Flandre -75019 PARIS
Tél : 01.40.36.06.35 - Fax : 01.40.34.00.37

I - ENONCIATION DES POURSUITES

Cette vente est faite à la requête S.A. COPAGAU, Société par actions, dont le siège social est à CLICHY (92110) 22-28 rue Henri Barbusse.

1°) En vertu d'une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 9 novembre 2018, condamnant Monsieur HAMDOUNE El Mostafa à payer à la S.A. COPAGAU la somme de 9 306,23 €, en principal, au titre de deux contrats de location-gérance de taxi N° L20394 et N° L20419, au nom de la société en formation HAMDOUNE TAXI.

2°) En vertu d'un Procès Verbal de saisie d'une autorisation administrative de stationnement (*Licence de taxi)* portant le N° 41933 délivrée le 14 mars 2012, à Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL, dressé par acte de la SELARL CHERKI & RIGOT, Huissiers de Justice à PARIS, en date du 20 juin 2022, entre les mains de la Préfecture de Police de Paris, Service des taxis, bureau 414, 36, rue des Morillons PARIS 15ème.

3°) le Procès Verbal de saisie a été signifié à Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL le jeudi 23 juin 2022, par acte du ministère de la SELARL Stéphanie RIVALAN et Delphine CHAUVIERRE, Huissiers de Justice Associés, 98 rue Gabriel Péri – 93207 SAINT-DENIS CEDEX.

4°) Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux, tel que cela résulte d'un certificat de non contestation dressé par acte du ministère de la SELARL CHERKI & RIGOT, Huissiers de Justice à PARIS, en date du 28 juillet 2022.

5°) la SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT, Huissiers de Justice Associés, 119, Avenue de Flandre -75019 PARIS, a établi le 28 juillet 2022 le décompte de la dette de Monsieur HAMDOUNE El Mostafa faisant apparaitre le solde restant dû de : 15 146,08 €

6°) Signification du cahier des charges et de la date de vente est faite à :

- Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL, par acte du ministère de la SELARL Stéphanie RIVALAN et Delphine CHAUVIERRE, Huissiers de Justice Associés, 98 rue Gabriel Péri – 93207 SAINT-DENIS CEDEX.

- la Préfecture de police de Paris, Service des taxis, 36, rue des Morillons PARIS 15ème. par acte du ministère de la SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT, Huissiers de Justice Associés, 119, Avenue de Flandre -75019 PARIS.

II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une **autorisation administrative de stationnement** de taxi portant le portant le N° 41933 délivrée le 14 mars 2012, dont Monsieur HAMDOUNE El Mostafa, domicilié 4 rue Monet - 93370 MONTFERMEIL, est titulaire sur la commune de PARIS.

.

Seule l'**autorisation administrative de stationnement est mise en vente,**
- l'horodateur
-la plaque
-le badge
-le taximètre
-et la carte de stationnement ne sont pas inclus dans la présente adjudication.

III- LIEU, JOUR ET HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par notre Ministère le **MARDI 8 NOVEMBRE 2022 à** partir de 14H30

A l'Hôtel des ventes de Sceaux 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX,

IV -MISE A PRIX

L'autorisation administrative de stationnement précitée sera mise en vente sur la **mise à prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000, 00 €)**
En cas de désertion d'enchères, une baisse de la mise à prix sera appliquée, par tranche de 5 000 €.

V – RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par mille euros minimums et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables, ou qui pourront justifier d'un accord de crédit bancaire.

En fonction des mesures sanitaires, les enchérisseurs pourront également :

- Se faire représenter par la SCP M. SIBONI, après avoir laissé un ordre d'achat indiquant le montant maximal de leur enchère, avant les frais de **14,28 %** %, accompagné du dépôt de garantie de 15 000 €.

- Enchérir téléphoniquement, après avoir laissé un ordre d'achat indiquant que les enchères seront portées téléphoniquement, accompagné du dépôt de garantie de 15 000 €.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de la SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX, officier vendeur :

- **Une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euro) sous forme de chèque certifié par la banque (chèque de banque) à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

Ce chèque sera encaissé par Maître Michel SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, si le tireur est adjudicataire et restitué dans le cas contraire.

- **Une lettre accréditive de la banque du complément au moins égal à la mise à prix soit 45 000.00 € OU D'UN ACCORD DE CREDIT, et ce à l'appréciation du Commissaire de Justice la SCP M. SIBONI.**

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

VI-PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.
Ce paiement aura lieu entre les mains de SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX.
A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit, sur le montant total du bordereau d'adjudication et sans mise en demeure, jusqu'au complet paiement ou revente sur folle enchère.

A défaut du règlement complet, le règlement de 15 000 € par chèque de banque ou virement remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou virement à l'ordre de la SCP M. SIBONI.

VII- FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter en sus du prix d'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de l'Officier vendeur de :
- Droits à la charge de l'acheteur **14,28 % TTC (**11,90% Hors taxes) en sus du montant de l'adjudication,
en vertu de l'ART. 16 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié par le décret n° 2006-105 du 2 février 2006, modifié par le décret par le Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 10 (V) modifié par **de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit,** s'appliquera **au 1er janvier 2021 (cf. arrêté du 28 avril 2020)**
fixant le tarif des Commissaires-Priseurs judiciaires.

Le règlement des frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication.
Quant aux frais occasionnés par la mutation proprement dite ils seront à la charge personnelle de l'adjudicataire.

VIII- FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.
Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente ni ceux d'enregistrement.
L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la *licence* sans avoir soldé le prix ***et les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courant du jour de son entrée en jouissance***
et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.
Rappel : Le règlement de 15 000€ par chèque de banque remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

IX- REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication il sera remis à l'adjudicataire constatant son achat et reproduction des présentes.

X- AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

La licence de taxi est vendue sous réserve de la délivrance de l'autorisation de stationnement par la Préfecture de police de Paris, Service des taxis, 36, rue des Morillons PARIS 15ème.
L'adjudicataire ne pourra exploiter effectivement ladite autorisation qu'après avoir accompli les formalités légales auprès de Préfecture de police de Paris**.**
L'adjudicataire devra faire déclaration à Préfecture de police de Paris de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom l'autorisation de stationnement cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

-Pour les artisans taxi : Conformément aux dispositions de l'article L 3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative compétente.
Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.
L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R222-1 et suivants dudit code.
-Pour une société lors de la demande de transfert elle devra présenter un k bis de trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière.

XI - CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de l'autorisation de stationnement à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de l'autorisation de stationnement dont il s'agit.
Il devra en outre, répondre des conditions légales pour l'acquisition et l'exploitation et ceci à ses risques et périls

XII- Paiement de la dette avant la vente

Un éventuel règlement de la dette ne sera libératoire et permettra de suspendre la vente :
- qu'en cas de règlement intégral de la dette augmentée des intérêts, frais de justice et honoraires du Commissaire-Priseur Judiciaire.
- le règlement devra intervenir au moins 24 heures avant la vente
- le règlement devra être ferme et définitif, par chèque de banque ou virement non révocable et non contestable, intervenir exclusivement entre les mains de la SCP M. SIBONI de façon qu'il apparaisse au

crédit du compte « affecté » de la SCP M. SIBONI au moins 24 heures avant la vente, avec justification de la provenance des fonds.

XII – POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication.
Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de vente.

XIII- DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'Etude de la SCP M. SIBONI Commissaire-Priseur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau - 92330 SCEAUX, où communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Le : 17 août 2022

Maître Michel SIBONI
Commissaire-priseur Judiciaire (Commissaire de Justice)